

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1889.

Rectification des limites séparatives des communes de Hooghlede
et d'Oostnieuwkerke (Flandre occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les procès-verbaux décrivant la délimitation des territoires communaux de Hooghlede et d'Oostnieuwkerke indiquent comme formant la limite séparative des deux communes le chemin dit « Stadenstraat », mais il y a contradiction entre le procès-verbal de la commune d'Oostnieuwkerke et celui de Hooghlede, en ce sens que, d'après l'un, c'est le milieu du chemin qui forme limite et, d'après l'autre, c'est le côté nord de ce chemin.

De l'inexactitude des descriptions est résulté un défaut de concordance dans les plans cadastraux. Cet inconvénient s'est aggravé par suite de la construction de la chaussée de Roulers à Dixmude, remplaçant la « Stadenstraat ». Cet ancien chemin formant limite a été supprimé sur toute sa longueur; les parties non-utilisées pour la nouvelle route ont été converties en terre arable, de sorte qu'il serait impossible de déterminer d'une manière précise l'endroit où se trouvait la limite décrite dans l'un ou dans l'autre procès-verbal.

Cette situation provoque de sérieuses difficultés pour la juste application de la contribution foncière; elle pourrait aussi amener des complications au point de vue des affaires civiles.

Les conseils communaux de Hooghlede et d'Oostnieuwkerke, dont l'attention a été appelée sur ces difficultés, ont décidé, par délibérations du 15 et du 20 juin 1888, de solliciter de la Législature la rectification de la limite séparative des deux territoires. Il se sont mis d'accord pour demander que la limite soit fixée d'après l'axe de la chaussée de Roulers à Dixmude, depuis

le point d'intersection de cette chaussée avec la route provinciale d'Ypres à Bruges jusqu'à son point de contact avec le territoire de Roulers.

L'admission de cette délimitation nouvelle aurait pour conséquence de détacher de la commune d'Oostnieuwkerke 2 hectares 61 ares 3 centiares de terrains (dont 2 hectares 12 ares 45 centiares imposables et 48 ares 60 centiares non imposables) qui seraient compris dans le territoire de Hooghlede, et de détacher de cette dernière commune 81 ares 9 centiares de terrains (dont 49 ares 15 centiares de superficie imposable et 51 ares 94 centiares non imposables) qui seraient annexés à Oostnieuwkerke.

Cette dernière commune recevrait de l'autre une somme de cent francs, à titre d'indemnité pour la diminution de son territoire et des revenus y afférents.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a émis un avis favorable à la rectification de limites proposée, et le conseil provincial, dans sa séance du 13 juillet 1888. s'est rallié sans discussion à cet avis.

J'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint qui tend à rectifier les limites séparatives des territoires communaux d'Oostnieuwkerke et de Hooghlede.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La limite séparative entre les communes de Hooghlede et d'Oostnieuwkerke, province de Flandre occidentale, est déterminée, du point *A* au point *B* du plan annexé à la présente loi, par l'axe de la chaussée de Dixmude à Roulers figurée au plan par une ligne rouge.

ART. 2.

La commune de Hooghlede paiera à celle d'Oostnieuwkerke une somme de 100 francs à titre d'indemnité pour l'excédent de territoire incorporé.

Donné à Bruxelles, le 3 août 1889.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.
